

## Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

### **Séance du : 04 novembre 2014.**

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;  
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;  
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, ~~MARTIN Th.~~, membres du Collège  
Communal ;  
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;  
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.  
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;  
Mme LAMOTTE A., directrice générale.

---

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 19 h 30. Il excuse Monsieur Thierry MARTIN.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

#### **1. Territoire à énergie positive – Partenariat avec la Province du Luxembourg – Bilan Co2 de Tellin – Vers la Convention des Maires – Etat d'avancement.**

Vu les considérations de la Commission européenne qui relève le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;

Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;

Vu ses exigences de base liées à son adhésion par notamment les Communes, à savoir l'établissement d'un bilan CO2 territorial et d'un plan d'actions ;

Vu que ce dernier aura l'ambition de répondre au triple objectif suivant à l'horizon 2020 : diminutions de 20% de la production de CO2 et de la consommation énergétique, augmentation de 20% des énergies renouvelables ;

Vu le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;

Vu la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les Communes de son territoire à l'instar de la Province de Limbourg et de ses 44 Communes ;

Vu la délibération d'approbation du Conseil communal du 5 septembre 2013, approuvant la convention de partenariat avec la Province de Luxembourg afin de mener à bien les exigences liées à l'intégration de la Commune de Tellin dans la Convention des Maires, ci-jointe (Convention de partenariat entre la Province de Luxembourg et la

Commune de Tellin pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la seconde à la Convention des Maires) ;

Vu le rapport du Bilan CO2 Communal et Territorial de notre commune, établi par la Cellule de Développement Durable de la Province de Luxembourg présenté au Collège communal en date du 1er juillet 2014;

Sur proposition du Collège communal ;

Prend connaissance de l'état d'avancement du projet « Convention des Maires » et prend acte du rapport repris ci-dessous :

### **BILAN CO<sub>2</sub> COMMUNAL ET TERRITORIAL DE LA COMMUNE DE TELLIN**

#### **2. C.P.A.S. – Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaire n°2/2014.**

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2/2014 votée en séance du Conseil du C.P.A.S., en date du 16 juillet 2014, et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 18 août 2014 ;

Considérant que le résultat du budget au service ordinaire s'élève à 1.381.966,82 € ; et que le résultat du budget au service extraordinaire s'élève à 30.000 € ;

Attendu que l'avis du Directeur Financier a été rendu en date du 13 octobre 2014 ;

**APPROUVE par 10 voix pour :**

- La modification budgétaire n° 2 portant le résultat ordinaire au montant total de 1.381.966,82 €.
- La modification budgétaire n° 2 portant le résultat extraordinaire au montant total de 30.000 €

**Article 2 :** Mention de cette décision sera porté au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- Pour exécution au C.P.A.S de 6927 TELLIN

#### **3. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1.**

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

- Vu les articles L1311-1 à L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;
- Vu l'avis de légalité remis par le Receveur Régional le 27 octobre 2014, conformément aux dispositions de l'article L.1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu l'avis de la Commission du budget rendu en date du 23.10.2014 ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

- La modification budgétaire ordinaire n°1 pour l'exercice 2014 :  
**ORDINAIRE**  
 Recettes : 5.342.144,16 €          Dépenses : 5.235.847,69 €    Boni : 106.296,47 €
- La modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2014 :  
**EXTRAORDINAIRE**  
 Recettes : 2.074.983,35 €          Dépenses : 2.074.983,35 €    Boni/Mali : 0,00 €

#### **4. Fabrique d'Eglise de Tellin – Réparation orgues - Subside extraordinaire.**

- Vu la modification budgétaire votée par le Conseil de Fabrique de Tellin en date du 05 août 2014;
- Attendu que cette modification budgétaire extraordinaire a été approuvée par le présent Conseil lors de sa séance du 23 septembre 2014;
- Compte tenu du fait que cette modification budgétaire porte sur une intervention communale supplémentaire d'un montant de 6.534,00 € destinée au financement des coûts de réparation des grandes orgues;
- Vu l'article L2232-1/2° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'octroyer un subside extraordinaire de 6.534,00 € à la Fabrique d'Eglise de Tellin dans le cadre des coûts liés à la réparation des grandes orgues;
- D'inscrire la dépense à l'article 790/635-51 – projet 20140039 - du budget extraordinaire avec financement par fonds de réserve extraordinaire;
- De subordonner la liquidation de cette somme à la production d'une facture accompagnée de sa preuve de paiement ainsi que des pièces justifiant le respect de la législation en matière de marchés publics (comparatif d'au moins 2 offres).

#### **5. Fabrique d'Eglise de Grupont – Budget 2015.**

Le conseil communal unanime approuve le budget 2015 de la Fabrique d'église de GRUPONT et décide de la transmettre aux autorités de tutelle.

**6. Cout-vérité 2015 relatif à la gestion des déchets.**

- Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;
- Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;
- Considérant qu'après avoir encodé toutes les données transmises par IDELUX ainsi que les données de la commune spécifiques à la gestion des déchets ménagers, le programme de l'Office Wallon des Déchets établit un taux de couverture pour l'exercice 2015 de 98 % [CV-854 Budget previsionnels 2015 Tellin Copy.pdf](#);
- Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011;
- Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
- Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110 % ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2015 à 98 % calculé automatiquement par le module de simulation de l'Office Wallon des Déchets.

**7. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1°;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;

- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;
- Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 20/10/2014 ;
- Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 23 octobre 2014 ;
- Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il sera perçu pour l'exercice 2015, au profit de la Commune, 2.600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

**Article 2**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

**8. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Vu les articles L1122-30, L3122-2(7°) et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;
- Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 20/10/2014;
- Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 23 octobre 2014 ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2015, au profit de la Commune, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

## **Article 2**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'au Service Public Fédéral Finances compétent.

### **9. Taxe de séjour. Exercice 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en ce qui concerne le développement du tourisme;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;
- Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 20/10/2014 ;
- Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 23 octobre 2014 ;
- Après en avoir délibéré;

### **ARRETE à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi pour l'exercice 2015, au profit de la Commune, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le ou les logements en location.

#### **Article 3**

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 60,00 € par lit d'une personne par an;
- 120,00 € par lit de deux personnes par an;
- 120,00 € par emplacement de camping par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

#### **Article 4**

Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 5**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants).

#### **Article 6**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

#### **Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **Article 9**

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 11**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 12**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**10. Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial. Exercice 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Considérant qu'il est important d'encourager la diminution de production de déchets papiers afin de réduire les coûts inhérents au traitement de ces déchets, garantissant ainsi un meilleur respect de l'environnement;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, ° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier été sollicité;
- Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis, considérant l'impact financier de la présente taxe inférieur à 22.000,00 €;
- Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- A. **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- B. **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- C. **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- D. **Ecrit de presse régionale gratuite**, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt



général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
3. les « petites annonces » de particuliers ;
4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
5. les annonces notariales ;
6. L'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, les annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**E. Zone de distribution.** le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes, soit les communes de Saint-Hubert, Rochefort, Wellin et Libin.

### **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur (responsable);
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

### **Article 5**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- a) le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- b) le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant initial de la taxe.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 10**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon

### **11. Taxe sur les immeubles inoccupés. Exercice 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Considérant que dans le cadre de la politique du logement, il est important de lutter contre les immeubles abandonnés ; qu'en effet, ceux-ci constituent des nuisances pour la collectivité mais aussi pour les immeubles voisins ;
- Considérant que ce constat fait preuve d'une volonté d'améliorer l'habitat existant et par delà le cadre de vie de tout un chacun ;
- Considérant également qu'il y a lieu d'augmenter l'offre de logements et qu'à ce titre, ce constat permet d'inciter les propriétaires à prendre les mesures nécessaires afin de remettre les immeubles sur le marché de la location ;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, ° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier été sollicité;
- Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis, considérant l'impact financier de la présente taxe inférieur à 22.000,00 €;
- Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

##### **Article 1<sup>er</sup>:**

§1. Il est établi, pour l'exercice 2015 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1.000 m<sup>2</sup>** visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

1.

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du code wallon du logement ;
  - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

## **Article 2:**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à 60 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

### **Article 4**

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

2.

Est également exonéré de la taxe :

3. - L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

L'exonération de la taxe portera au maximum sur 5 exercices consécutifs.

### **Article 5**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

#### **Article 8**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

#### **Article 9**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 10**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

### **12. Taxe sur les secondes résidences. Exercice 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;

- Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 20/10/2014;
- Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 23 octobre 2014 ;
- Après en avoir délibéré;

### **ARRETE à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal.

Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84 § 1er, 1° du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine, dont la personne en ayant l'usage n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune de Tellin.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire de droit d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

#### **Article 3**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- les logements affectés totalement ou partiellement à une activité professionnelle d'une personne physique ou morale, dont le siège social est situé sur le territoire de la Commune;
- les immeubles recensés comme gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, visés par le Code wallon de tourisme, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe sur les séjours.

#### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- **640,00 €** par seconde résidence
- **220,00 €** par seconde résidence établie dans un camping agréé
- **110,00 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

#### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 6**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 7**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe (Article L3321-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation).

### **Article 8**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal

### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **Article 10**

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites **par écrit, motivées** et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

### **Article 11**

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement relatif aux immeubles inoccupés.

### **Article 12**

Peuvent solliciter une exonération de la taxe auprès du Collège communal, les redevables visés à l'article 2 du présent règlement, dont l'immeuble ou le logement, répond à au moins un des critères suivants :

- L'immeuble visé à l'article 1 qui fait l'objet de travaux le rendant inhabitable. Cette exonération peut être accordée pour une durée maximale de 2 exercices consécutifs;
- L'immeuble visé à l'article 1 qui est mis ou remis en location. L'inoccupation, constatée à l'appui des registres de la population, ne peut excéder une durée maximale de 1an;
- L'immeuble visé à l'article 1 qui est mis en vente. Cette exonération ne peut être accordée que pour un exercice.

Il incombe au redevable de fournir toutes les preuves utiles permettant au Collège Communal d'apprécier le motif d'exonération invoqué. De même, il sera tenu de remettre tout document sollicité par l'autorité communale.

### **Article 13**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.



#### **Article 14**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

#### **13. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Exercice 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions de l'article L.1124-40, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant du recouvrement des créances non fiscales par le Directeur financier;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;
- Attendu que la masse de travail engendrée par ce type de recherches administratives a un coût qu'il y a lieu de récupérer auprès du demandeur;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, ° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier été sollicité;
- Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis, considérant l'impact financier de la présente taxe inférieur à 22.000,00 €;
- Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2015, au profit de la Commune, une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques. Sont visés les demandes à caractère officiel sollicitant de la part du personnel chargé de ces matières, une recherche approfondie, la collecte de renseignements divers (canalisations en eau, égouttage, électricité,...) dont la réponse fera l'objet de la rédaction d'un courrier officiel attestant des renseignements fournis.

La redevance est due par la personne (ou l'organisme) sollicitant les renseignements.

##### **Article 2**

Le taux de la redevance est fixé à 100,00 € par dossier.

##### **Article 3**

Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

##### **Article 4**

La redevance est payable, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

#### **Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

#### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### **Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

### **14. Redevance sur le traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Exercice 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;
- Vu les dispositions de l'article L.1124-40, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant du recouvrement des créances non fiscales par le Directeur financier;
- Vu l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, ° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier été sollicité;
- Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis, considérant l'impact financier de la présente taxe inférieur à 22.000,00 €;
- Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi , pour l'exercice 2015, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration d'établissement. La redevance est due même en cas de refus.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

### **Article 3**

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- Déclaration urbanistique (art.263 CWATUPE) 10,00 €
- Permis d'urbanisme sans avis du FD (art.264 CWATUPE) 20,00 €
- Permis d'urbanisme sans enquête publique (art.84 CWATUPE) 40,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête publique (art.84 CWATUPE) 120,00 €
- Certificat de patrimoine (immeuble classé, AGW du 04/03/1999) 15,00 €
- Permis d'urbanisation (art.88 CWATUPE) (par lot) 100,00 €
- Modification du permis d'urbanisation (art.88 & suivants CWATUPE) (par lot) 50,00 €
- Permis de constructions groupées 150,00 €
- Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL) 15,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 1 15,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 25,00 €
- Déclaration d'établissement de classe 3 20,00 €
- Permis d'environnement de classe 2 50,00 €
- Permis d'environnement de classe 1 300,00 €
- Permis unique classe 1 420,00 €
- Permis unique classe 2 150,00 €

### **Article 4**

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

### **Article 5**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 6**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

### **Article 7**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 8**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

## **15. Redevance sur la délivrance de documents administratifs.**

- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;

- Estimant cependant que certains documents, à caractère social, doivent pouvoir bénéficier de la gratuité;
- Vu la 1<sup>ère</sup> partie du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 25/09/2014;
- Vu l'A.R. du 22/10/2013 relatifs aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans;
- Vu la loi du 08/08/1983 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, modifiant la loi du 19/07/1981 et modifiées toutes deux par la loi du 15/05/2007;
- Vu l'augmentation du tarif des rétributions à charge des communes, à partir du 01/01/2015, pour la délivrance des cartes d'identité électronique, documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjours délivrés aux ressortissants étrangers, réclamé par le SPF Intérieur aux administrations communales;
- Vu l'Arrêté royal du 28/04/2011 entré en vigueur le 19/01/2013, modifiant les catégories et le modèle format carte bancaire des permis de conduire ;
- Considérant que les coûts directs de la fabrication sont pris en considération mais également certains frais indirects récurrents (affranchissements, maintenances, investissements amortis des cinq dernières années, les salaires du personnel, ....)
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, ° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi, à partir de l'exercice 2015, applicable dès l'approbation du service de la tutelle, une redevance communale recouvrée au comptant sur la délivrance, par l'Administration Communale, des documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, autorisations, etc .... La redevance est due par la personne, physique ou morale, à laquelle ce document est délivré, sur demande ou d'office.

**Article 2 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit par document :

- Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits, attestations, composition de ménage, délivrés d'office ou sur demande : 2,00 € ;
- Légalisation d'acte : 2,00 € ;
- Passeports : 5,00 € ;
- Passeport en procédure urgente : 10,00 € ;
- Passeport pour enfant de moins de 18ans : gratuit ;
- CC Carte d'identité belge- : 5€
- Carte d'identité belge extrême urgente : 15,70 € ;
- Carte d'identité belge urgente: 7,10 € ;
- Carte électronique et titre de séjour avec données biométriques pour étranger: 5,30 €;

- Carte électronique et titre de séjour avec données biométriques extrême urgente pour étranger : 15,70 € ;
- Carte électronique et titre de séjour avec données biométriques urgente pour étranger: 7,10 € ;
- 1<sup>er</sup> rappel carte d'identité belge ou étrangère pour le renouvellement ou la délivrance : 5,00 €
- 22<sup>ème</sup> rappel carte d'identité belge ou étrangère pour le renouvellement ou la délivrance : 10,00 €
- Nouvelle demande de code PIN/PUK suite perte de l'original : 5 €
- Nouvelle demande de carte d'identité suite perte de l'original avant date d'expiration : 25,00 €
- Certificat d'identité pour enfant de – de 12 ans pour étrangers : 6,00 €
- TTitre de séjours de ressortissants étrangers non informatisés (Attestation d'immatriculation) : 6,00 € (formule comprise);
- TTitre de séjours de ressortissants étrangers non informatisés (Attestation d'immatriculation) : prolongation : 2,00 € ;
- Carnet de mariage : 25,00 € et le duplicata : 35,00 € (coût du livret compris);
- Extraits d'état civil : 5,00 € ;
- Certificat de casier judiciaire : 5,00 € ;
- Demande d'adresse : 5,00 € ;
- Recherche généalogique effectuée par le personnel communal : 5,00 € par personne recherché ; les recherches requérant plus d'une heure de prestation seront facturées à 30,00 € de l'heure, toute heure commencée étant due dans son entièreté ;
- Permis de conduire : 5,00 € (hors coût de confection) ;
- Autorisation ou renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons : 50,00 €

**Article 3** : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une empreinte indiquant le montant perçu hormis les titres d'identité et permis de conduire ;

**Article 4** :

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes – l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune ;
- e) La délivrance des autorisations d'inhumer prévues à l'article 77 du Code civil ;
- f) La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures ;

- g) Le certificat de bonne conduite, vie et mœurs délivré pour une inscription scolaire ;
- h) Le document demandé pour la présentation d'un examen d'embauche;
- i) La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- j) L'allocation de déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- k) Les documents ou renseignements délivrés au C.P.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- l) Les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro d'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation ;
- m) Les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de prestation d'un examen ;
- n) Les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension ;
- o) Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- p) Les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- q) Les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun ;
- r) L'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillit indiquant si le faillis est redevable à l'égard de la Commune.

**Article 5 :**

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

**Article 6 :**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

La présente délibération sortira ses effets au 01/01/2015 et au plus tôt le 5<sup>ème</sup> jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera la délibération antérieure du 27/05/2009 en la matière.

**16. Photocopies pour les particuliers et associations - Coût.**

- Revu sa délibération du 27 mai 2009 relative aux frais à répercuter dans le cadre de la réalisation de copies de documents ou de documents à plastifier à l'attention des particuliers et associations de l'entité;
- Vu le renouvellement des contrats des photocopieurs de l'administration communale ;
- Vu les dispositions du statut pécuniaire du personnel administratif ;

- Vu les frais de personnel qui effectue ces photocopies ;
- Vu le Décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes ;
- Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1122-33, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- de fixer comme suit les frais à récupérer auprès des particuliers et associations de l'entité pour le compte desquels des photocopies ou des documents plastifiés ont été réalisés à l'aide du matériel communal :

**Photocopies :**

Format A4 N/B: 0,05 € à l'unité ;

Format A4 couleurs : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 N/B : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 couleurs : 0,20 € à l'unité ;

**Documents plastifiés**

Feuille A4 : 0,50 € à l'unité ;

Feuille A3 : 1,00 € à l'unité ;

- Les frais seront perçus directement à la remise des documents.
- Les copies de documents à caractère éducatif et non privés effectués à la demande d'association de l'entité pour les enfants de 2,5 à 12 ans seront délivrées sans frais.

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

La présente délibération sortira ses effets au 01/01/2015 et au plus tôt le 5<sup>ème</sup> jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, abrogeant la délibération antérieure du 27/05/2009 en la matière.

**17. Additionnels à la taxe pylônes régionale – exercice 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 du 25 septembre 2014;
- Vu l'arrêt n°189/2011 du 15/11/2011 de la Cour constitutionnelle confirmant la légalité de la taxe frappant les pylônes de diffusion pour GSM;

- Considérant que les sociétés qui exploitent ces pylônes n'ont pas leur siège social sur le territoire de Tellin et que, de ce fait, elles ne contribuent en rien au financement global du service public communal;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Considérant plus particulièrement les articles 42 et 43, le premier abrogeant le règlement communal de la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM & autres systèmes de télécommunication, exercice 2014, le second autorisant les Communes à lever une taxe additionnelle à la taxe régionale;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;
- Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 20/10/2014 ;
- Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 23 octobre 2014 ;
- Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Le taux est fixé à 75 centimes additionnels.

La présente décision sera soumise pour approbation aux autorités de tutelle.

**18. Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2015.**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011;
- Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
- Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;



- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110 % ;
- Vu les résultats prévisionnels du calcul du coût-vérité du budget (Fedem) laissant apparaître un taux de couverture de 98 % ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;
- Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 20/10/2014;
- Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 23 octobre 2014 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

**Article 2 – Définitions**

2.1.Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2.Par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3§3 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

**Article 3 – Redevables**

**§1.** La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

**§2.** La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune,

n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

**§3.** Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.

**§4.** La qualité de redevable s'apprécie à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 4 – Exemptions**

**§1.** La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

**§2.** La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**§3.** La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à la Commune. Sont également exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel  
Sont exonérés de la partie forfaitaire (terme A), les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

#### **Article 5 – Taux de taxation**

**§1.** La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (terme B) :

##### **Terme A : partie forfaitaire de la taxe**

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 93,00 EUR pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 145,00 EUR pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 145,00 EUR pour les ménages de six personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 145,00 EUR ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

- 93,00 EUR pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 145,00 EUR pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition de duo-bac.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

- 36,00 EUR pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition d'un duo-bac.

A.5 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

- 36,00 EUR par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel.
- 93,00 EUR par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.
- 145,00 EUR par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.
- 145,00 EUR par établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc, avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

A.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 104,00 EUR par camp avec mise à disposition de sacs destinés à la récolte des déchets.

A.7 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

- 93,00 EUR par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 145,00 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
- 192,00 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 281,00 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 562,00 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

### **Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite**

B.1 Un montant unitaire de :

- 1,65 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :

- 0,125 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
  - 28 vidanges de conteneur duo-bac.
  - 20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
- pour les ménages de deux à cinq usagers :
  - 28 vidanges de conteneur duo-bac.
  - 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
- pour les ménages de six usagers et plus :
  - 28 vidanges de conteneur duo-bac.
  - 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 28 vidanges de conteneur duo-bac.
- 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 adhérent au service de collecte bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 28 vidanges de conteneur duo-bac.
- 20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

### **Réductions :**

Les réductions sont appliquées sur la partie variable uniquement.

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si le ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

B. Les gardiennes ONE et encadrées bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si un des membres du ménage, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ou OMNIO) bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR par ménage, sur production d'une attestation de la mutuelle.

## **Article 6 – Perception**

La taxe est perçue par voie de rôle.

## **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 8**

Périodicité : La taxe sera perçue annuellement conformément aux modalités suivantes : la totalité de la taxe forfaitaire, à laquelle s'ajoutent les frais liés au poids ainsi qu'aux vidanges supplémentaires effectuées durant la période de facturation (du 01.01 au 31.12).

## **Article 9**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

## **Article 10**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

## **19. Règlement Redevance – Tarification horaire des prestations du personnel ouvrier et des machines.**

- Vu que les services communaux sont régulièrement appelés à effectuer divers travaux d'ordre général de réparation et/ou mise en conformité de certaines installations chez des particuliers (distribution d'eau, canalisations, égouts,...) ;
- Attendu que le coût de cette main d'œuvre doit être recouvré auprès des bénéficiaires de ces services ;
- Revu sa délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2007 fixant le coût des prestations ouvrier ;
- Vu l'indexation des salaires et des frais de fonctionnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de revoir le coût de ces prestations ainsi que le coût des machines, vu l'augmentation des salaires et charges, l'augmentation des produits pétroliers et de leurs dérivés ainsi que des pièces de rechange ;
- Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnels ;
- Vu les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal ;
- Attendu que l'estimation des recettes est inférieure à 22.000 €, l'avis du Directeur Financier n'est pas sollicité ;
- Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1124-40, L1131-1, L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE par 10 voix pour :**

- D'établir comme suit le tarif horaire en euros de la main-d'œuvre ouvrière communale et de l'utilisation des machines en application au 01er janvier 2015 ;
  - Ouvrier et ouvrier qualifié : **35,00 €**
  - Véhicules (camion, camion-plateau) : **45,00 €**
  - Pelle hydraulique et tracteur : **70,00 €**
  - Véhicules légers (camionnette, pick-up) : **35,00 €**
  - Broyeur, sécateur de branches (hors tracteur) : **17,00 €**
  - Petit outillage (tondeuse, tronçonneuse,...) : **10,00 €**
  
- La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction de Namur conformément à l'article L3131-1 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**20. Règlement-redevance sur l'entreposage et la conservation de véhicules et objets mobiliers.**

Vu le Code judiciaire du 10 octobre 1967, tel que modifié ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée, concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution des jugements d'expulsion ;

Vu plus particulièrement l'article 5 de cette loi qui prescrit «Les administrations communales peuvent mettre à charge des propriétaires ou de ses ayants droits les frais qu'elles sont exposées pour l'enlèvement et la conservation des biens. Sauf les biens visés à l'article 1408, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire [susvisé], elles peuvent subordonner la restitution des biens ou du produit de leur vente, avant l'expiration des délais fixés à l'article 2, au paiement préalable de ces frais » ;

Vu les articles 119, 119bis, 119ter et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1124-40, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 relative à toutes les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code Pénal,

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnels ;

Vu le Règlement Général de la Commune de Tellin approuvé par le Conseil Communal en date du 23 septembre 2014 et relatif à la sécurité et commodité du passage sur la voie publique, à la police des bâtiments, à la tranquillité publique, à la propreté et la salubrité publiques, et à la sécurité dans les lieux accessibles au public ;

Attendu que conformément à la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée par la loi du 30 novembre 1998, les meubles et effets déposés sur la voie publique, suite à une expulsion, par voie judiciaire, par les déménageurs de l'Huissier de Justice instrumentant sont emportés par les agents communaux ;

Attendu qu'une assistante sociale se charge d'en dresser un inventaire détaillé et complet dans le registre prévu par la loi ;

Attendu que l'équipe communale n'emporte exclusivement que les meubles et effets déposés sur la voie publique et repris à l'inventaire et opère, exclusivement, sur la voie publique ;

Attendu que les effets et mobiliers emportés sont soit gardés dans le lieu d'entreposage prévu à cet effet s'il reste des emplacements disponibles soit conservé dans un garde-meubles loué par l'administration communale ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'estimation des recettes est inférieure à 22.000 €, l'avis du Directeur Financier n'est pas sollicité ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**ARRETE par 10 voix pour :**

**Article 1.**

Il est établi, à partir du 01/01/2015 une redevance sur l'entreposage et la conservation de véhicules et objets mobiliers

**A. VEHICULES**

**Article 2.**

Les véhicules abandonnés dont l'administration communale débarrasse les voies publiques, sont déposés aux risques et périls de leurs propriétaires dans un lieu désigné par le Collège Communal ;

Sont considérés comme abandonnés au sens de la présente disposition, les véhicules en état de circuler qui, d'après les constatations effectuées par la police de la zone sont demeurés immobilisés au même endroit pendant un temps prolongé et dont les propriétaires ou détenteurs ne sont pas identifiables.

Sont également considérés comme abandonnés, les véhicules en état de circuler, se trouvant dans les conditions ci-dessus définies et dont les propriétaires ou détenteurs sont identifiés mais n'ont pas de domicile ou de résidence connus en Belgique, ou ont de notoriété publique définitivement quitté le Royaume, ou encore n'ont pas manifesté de manière non équivoque leur intention d'en débarrasser la voie publique dans les 30 jours du dépôt d'un avertissement de police à leur domicile ou résidence.

L'avertissement dont question à l'alinéa précédent mentionnera le présent règlement ainsi que le lieu où les véhicules seront éventuellement déposés.

### **Article 3**

La police de la zone tient un registre des véhicules déposés.

### **Article 4**

Les véhicules déposés sont conservés pendant un délai de six mois à partir du jour de leur dépôt.

Ceux entreposés à la suite d'une décision judiciaire, sont conservés jusqu'à leur libération par les autorités judiciaires.

### **Article 5**

A l'expiration du délai mentionné à l'article 4, les véhicules non réclamés par leurs propriétaires ou leurs ayants droit, deviendront propriété de la commune et pourront être réalisés suivant les modalités à arrêter par le Collège Communal ;

### **Article 6**

Si le véhicule est entreposé au dépôt communal, la restitution de celui-ci ou du produit de la vente est subordonnée au paiement préalable à la commune du coût du remorquage, de la redevance d'occupation d'un emplacement au dépôt communal et des frais de toute nature qui auraient été éventuellement exposés en vue de retrouver le propriétaire ou ses ayants droits.

### **Article 7**

§1. La redevance d'occupation d'un emplacement au dépôt communal est établie comme suit :

- a) pour un véhicule automobile : 100 EUR par mois ou fraction de mois ;
- b) pour une motocyclette ou un tricycle à moteur : 20 EUR par mois ou fraction de mois ;
- c) pour une bicyclette ou un cyclomoteur : 10 EUR par mois ou fraction de mois.

§2. Elle n'est pas due si l'abandon résulte de faits délictueux indépendants de la volonté du propriétaire du véhicule.

§3. Dans tous les cas, les frais de remorquage du véhicule établis sur la base du prix remis par l'adjudicataire désigné par la zone de police et les frais de toute nature éventuellement exposés en vue de retrouver le propriétaire ou ses ayants droit, restent à charge de celui-ci ou de ceux-ci.

### **Article 8**

La redevance prévue à l'article 7 est exigible en cas de mise en dépôt d'un véhicule saisi conformément aux dispositions de la loi du 21/11/1989 et ses lois et arrêtés modificatifs, relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

### **Article 9**



La destruction éventuelle par les soins de la commune de véhicules importés sous le régime de la circulation internationale avec dispense de documents douaniers, sera signalée au service des douanes et accises, administration centrale, service de la circulation internationale.

Il sera signalé aux acquéreurs des véhicules ci-avant définis, que leur importation doit être régularisée par les services des douanes et des taxes avant leur mise en circulation.

## **B. OBJETS MOBILIERS**

### **Article 10**

L'administration communale conserve durant six mois les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion abandonnés par leur propriétaire et qu'elle a dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique.

### **Article 11**

L'administration communale tient un registre de ces biens, lequel peut être consulté par tout intéressé.

### **Article 12**

Les frais de transport et de garde sont calculés comme suit :

- Main-d'œuvre ouvrier : 30,00 € ;
- Taux horaire de transport (véhicules, camionnette, camion-plateau) : 40,00 €
- Garde : 0,5 €/m<sup>3</sup> ou fraction de m<sup>3</sup> / jour.

### **Article 13**

Les propriétaires devront reprendre possession des objets mobiliers le plus rapidement possible après avoir acquitté les frais exposés pour leur enlèvement et leur conservation.

A défaut de les reprendre, les propriétaires seront invités, un mois au moins avant l'expiration du délai fixé à l'article 10, par lettre qui leur sera remise contre accusé de réception ou par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu, à retirer les biens qui auront été déposés dans un lieu désigné par le Collège Communal ;

Après cette mise en demeure et à l'expiration du délai fixé à l'article 10, ces objets deviendront la propriété de la commune et pourront être mis en vente sans autre procédure ni formalité.

Si l'expulsé se trouve en infraction avec la loi sur le domicile et qu'il n'est pas possible de ce fait de recueillir sa nouvelle adresse, les biens deviendront également la propriété de la commune après six mois d'entreposage et pourront être mis en vente sans autre procédure ni formalité.

### **Article 14**

Le Bourgmestre peut, sans attendre l'expiration de ces délais, disposer des biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciable à l'hygiène, à la santé ou à la

sécurité publiques. En cas de vente, le produit de celle-ci est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 10, après quoi il devient propriété de la commune.

La destination donnée aux biens en cause est mentionnée au registre prévu à l'article 11.

### **C. DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 15**

La redevance est perçue au comptant par le receveur communal ou son préposé.

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 16**

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction de Namur conformément à l'article 3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **21. Maison de la Culture Famenne-Ardenne – Projets culturels de la Haute-Lesse – Subvention 2014.**

- Vu l'appel à subvention "projets culturels" du 25/06/2014 reçu de l'asbl Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;
- Attendu que le montant de la subvention à octroyer, 9.138,75 €, est supérieur à 2.500,00 € ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par la Commune ;
- Attendu que l'utilisation de cette subvention est principalement destinée au financement des divers projets culturels développés au sein de la Haute-Lesse ;
- Vu les articles L3121-1 à L3122-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, traitant du Décret Tutelle du 22/11/2007 ;
- Vu sa délibération du 18 juin 2008 approuvant le contrat-programme 2009-2012 de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;
- Vu l'avenant n°2 approuvé par le conseil communal, en sa séance du 05 juillet 2012, décidant de prolonger le contrat programme 2009-2012 pour une période d'un an prenant cours le 1er janvier et se terminant le 31 décembre 2014 ;
- Vu les comptes 2013 de l'asbl ;
- Vu le crédit inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2014 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- de marquer son accord quant à la liquidation de la subvention "projets culturels – Haute-Lesse" au taux de 3,75 € par habitant au 31/12/2013, tel que prévu par le contrat-programme susmentionné, et s'établissant comme suit : 2.437hab. x 3,75 € = **9.138,75 €**.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **22. Maison de la Culture Famenne-Ardenne – Subvention ordinaire 2014.**

- Vu l'appel à subvention du 25/06/2014 reçu de l'asbl Maison de la Culture Famenne-Ardenne;
- Attendu que le montant de la subvention (1.705,90 €) à octroyer est inférieur à 2.500,00 € mais qu'une dotation supplémentaire de 9.138,75 € est accordée pour la gestion de projets culturels spécifiques, portant ainsi la subvention totale annuelle à 10.844,65 € ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par la Commune ;
- Vu les articles L3121-1 à L3122-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, traitant du Décret Tutelle du 22/11/2007 ;
- Vu sa délibération du 18 juin 2008 approuvant le contrat-programme 2009-2012 de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;
- Vu l'avenant n°2 approuvé par le conseil communal, en sa séance du 05 juillet 2012, décidant de prolonger le contrat programme 2009-2012 pour une période d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre 2014 ;
- Vu les comptes 2013 de l'asbl ;
- Vu le crédit inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2014 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- de marquer son accord quant à la liquidation de la subvention ordinaire de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne au taux de 0,70 € par habitant, tel que prévu par le contrat-programme susmentionné, et s'établissant comme suit :  
 $2.437 \text{ hab.} \times 0,70 \text{ €} = 1.705,90 \text{ €}$
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

**23. OC1169 – Emprunt – Non-valeur.**

- Vu le dossier relatif PDS Bure - Phase – Collège d'Alzon (projet 20110016) ;
- Considérant que ce dossier est totalement terminé, que l'ensemble des dépenses y afférent ont été réalisées ;
- Considérant l'ouverture de crédit n°1169 souscrite en vue du financement des travaux précités, pour un montant initial de 125.000,00 € (droit constaté n°1418 de 2013) ;
- Attendu que cette ligne de crédit a été utilisée à concurrence de 107.925,19 € ;
- Attendu que le dossier est à présent clôturé et qu'aucune autre intervention financière n'est à intervenir ;
- Considérant que ces travaux sont à ce jour terminés, que les décomptes finaux y relatifs ont été approuvés ;
- Attendu qu'il y a lieu de réduire le montant du droit constaté pour l'ouverture de crédit relative à ces travaux ;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'admettre en non-valeur la somme de 17.074,81 € sur le droit constaté 1418 de l'exercice 2013, service extraordinaire ;

- d'inscrire la dépense y relative à l'article 874/701-51/20110016 du budget extraordinaire 2014;
- De prévoir le crédit nécessaire à l'article précité lors de la prochaine modification budgétaire.

**24. Financement des investissements extraordinaires – Approbation des conditions et du mode de passation – Marché répétitif.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° 487 du marché initial "Financement des investissements extraordinaires - budget 2012" et passé par appel d'offres ouvert ;
- Considérant que le cahier spécial des charges initial N° 487 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;
- Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2012 attribuant le marché initial à BELFIUS BANQUE, Bd Pachéco 44 à 1000 Bruxelles;
- Vu la délibération du 08/10/2013 décidant d'une première reconduction du marché;
- Considérant que le montant estimé du marché "Financement des investissements extraordinaires" s'élève à 1.670.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Vu l'avis de légalité du Directeur Financier rendu en date du 17 octobre 2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement des investissements extraordinaires", comme prévu dans le cahier spécial des charges N° 487.

Article 2 : De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2014 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil Communal du 26 janvier 2012;

Article 3 : De solliciter l'Adjudicataire du marché initial afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts ci-dessous :

## MONTANTS DUREE

380.000,00 € 20 ans

35.000,00 € 5 ans

Révisions des taux : Fixe - 5ans – 3ans – annuelle & semestrielle

Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

### **25. Marchés annuel 2015 – Gasoil de chauffage extra et carburant diesel – Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° 283.3 relatif au marché “Marché annuel 2015 - Gasoil de chauffage extra et carburant diesel” établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 octobre 2014. Un avis de légalité N° 26/2014 favorable a été accordé par le directeur financier le 23 octobre 2014.

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 283.3 et le montant estimé du marché “Marché annuel 2015 - Gasoil de chauffage extra et carburant diesel”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **26. Aménagement des abords du Collège d'Alzon à Bure - Approbation état d'avancement 4.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement des abords du Collège d'Alzon à Bure" à LAMBRY SA, Rue de France, 79 à 5580 Rochefort pour le montant d'offre contrôlé de 215.523,95 € hors TVA ou 260.783,98 €, 21% TVA comprise ;
  
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° S&A n° 1040-2 ;
- Considérant que l'adjudicataire LAMBRY SA, Rue de France, 79 à 5580 Rochefort a transmis l'état d'avancement 4, et que ce dernier a été reçu le 9 octobre 2014 ;
- Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

<b>Montant de commande</b>		<b>€ 215.523,95</b>
<b>Montant des avenants</b>		<b>€ 32.903,50</b>
<b>Montant de commande après avenants</b>		<b>€ 248.427,45</b>
TVA	+	€ 52.169,77
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 300.597,22</b>
<b>Montant des états d'avancement précédents</b>		<b>€ 151.749,64</b>
Révisions des prix	+	€ 377,27

Total HTVA	=	€ 152.126,91
TVA	+	€ 31.946,65
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 184.073,56</b>
<b>État d'avancement actuel</b>		<b>€ 54.763,65</b>
Révisions des prix	+	€ -400,15
Total HTVA	=	€ 54.363,50
TVA	+	€ 11.416,34
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 65.779,84</b>
<b>Montant total des travaux exécutés</b>		<b>€ 206.513,29</b>
Révisions des prix	+	€ -22,88
Total HTVA	=	€ 206.490,41
TVA	+	€ 43.362,99
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 249.853,40</b>

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- Considérant que les travaux ont commencé le 1er février 2014 ;
- Considérant que le délai d'exécution est de 60 jours ouvrables + 62 jours de suspension des états d'avancement précédents + 6 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 6 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 15 jours de congé des états d'avancement précédents + 2 jours de congé dans le présent état d'avancement + 4 jours de fête des états d'avancement précédents ;
- Considérant que pendant le présent état d'avancement 13 jours de travail ont été prestés + 42 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 31 août 2014 55 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 5 jours de travail ;
- Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;
- Considérant que le 6 octobre 2014, l'auteur de projet, SURVEY & AMENAGEMENT SA, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières a rédigé un procès-verbal d'examen ;
- Considérant qu'une facture datée du 16 septembre 2014 portant le n° 100 et dont le montant s'élève à 54.363,50 € hors TVA ou 65.779,84 €, 21% TVA comprise a été recue le 9 octobre 2014 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20110016) ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver l'état d'avancement 4 de LAMBRY SA, Rue de France, 79 à 5580 Rochefort pour le marché "Aménagement des abords du Collège d'Alzon à Bure" pour un montant de 54.363,50 € hors TVA ou 65.779,84 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 206.490,41 € hors TVA ou 249.853,40 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (n° de projet 20110016).

Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**27. Création d'ossuaires et de caveaux d'attente dans les cimetières communaux -  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier des charges N° PP/790/20140038 relatif au marché "CREATION D'OSSUAIRES ET DE CAVEAUX D'ATTENTE DANS LES CIMETIERES COMMUNAU" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, article 79004/723-60 (projet numéro 20140038), en modification budgétaire ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 20 octobre 2014 ;
- Considérant que l'avis du directeur financier n'est pas nécessaire vu que l'estimation du marché est inférieure à 22.000 € ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/790/20140038 et le montant estimé du marché "CREATION D'OSSUAIRES ET DE CAVEAUX D'ATTENTE DANS LES CIMETIERES COMMUNAU", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.



Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, article 79004/723-60 (projet numéro 20140038, en modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**28. Entretien du clocher de l'église de Tellin. - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° 2013-168 relatif au marché "Entretien du clocher de l'église de Tellin." établi le 10 septembre 2014 par l'auteur de projet ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.770,00 € hors TVA ou 52.961,70 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79001/724-60 (n° de projet 20140008) et sera financé par emprunt ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 20 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 20 octobre 2014 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2013-168 du 10 septembre 2014 et le montant estimé du marché "Entretien du clocher de l'église de Tellin.", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.770,00 € hors TVA ou 52.961,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79001/724-60 (n° de projet 20140008).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**29. Acquisition d'équipement pour la gestion différenciée GESTION DIFFERENCIEE (BIODIBAP) - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Considérant le cahier des charges N° PP/281/20140040 relatif au marché "ACQUISITION D'EQUIPEMENT POUR LA GESTION DIFFERENCIEE (BIODIBAP)" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, article 879/744-51 (projet n°20140040) en modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2014. Le Directeur financier n'a pas donné son avis de légalité, attendu que le montant du marché est inférieur à 22.000,00 € HTVA ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/281/20140040 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'EQUIPEMENT POUR LA GESTION DIFFERENCIEE (BIODIBAP)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, article 879/744-51 (projet n°20140040) en modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**30. Acquisition d'une camionnette plateau pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant la possibilité d'acquérir ce type de véhicule via le marché de fournitures du Service public de Wallonie ;
- Considérant la fiche réf. : T2.05.01 12 C45 LOT 12 du marché de fournitures du Service public de Wallonie propose un véhicule plateau-benne de marque VW Crafter 35 ;
- Attendu que le véhicule proposé convient parfaitement aux besoins et desiderata de la Commune de Tellin et la proximité pour les entretiens (Garage François à Rochefort : 10 Km) ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 30.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-52 et sera financé par emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2014. Le Directeur financier a remis un avis favorable de légalité en date du 23 octobre 2014.

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le dossier référencié T2.05.01 12 C45 LOT 12 du marché de fournitures du Service public de Wallonie proposant un véhicule plateau-benne de marque VW Crafter 35 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette plateau pour le service travaux". Le montant estimé s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 30.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir d'acquérir le présent véhicule via le marché de fournitures du Service Public de Wallonie.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-52.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **31. Achat véhicule distribution repas - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant la possibilité d'acquérir ce type de véhicule via le marché de fournitures du Service Public de Wallonie ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant la fiche réf. : T2.05.01 – 12 C45 LOT 7 du marché de fournitures du Service Public de Wallonie proposant un véhicule de type camionnette fourgonnée de marque RENAULT KANGOO ;
- Attendu que le véhicule proposé convient parfaitement aux besoins et à l'utilisation prévue pour le transports des repas scolaires ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 84010/743-52 et sera financé par emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2014. Le Directeur financier n'a pas donné son avis de légalité attendu que le montant du marché est inférieur à 22.000,00€ HTVA.

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le dossier référencié T2.05.01 – 12 C45 LOT 7 du marché de fournitures du Service Public de Wallonie proposant un véhicule de type camionnette fourgonnée de marque RENAULT KANGOO et le montant estimé du marché "ACHAT VEHICULE DISTRIBUTION REPAS". Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir d'acquérir le présent véhicule via le marché de fournitures du Service Public de Wallonie.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 84010/743-52.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**32. Acquisition d'une faucheuse à fléaux professionnelle - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier des charges N° PP/261/20140025 relatif au marché "ACQUISITION D'UNE FAUCHEUSE A FLEAUX PROFESSIONNELLE" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/744-51 (projet n°20140025) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;
  
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 21 octobre, mais que celui-ci n'est pas exigé vu que le montant du marché est inférieur à 22.000,00 € HTVA ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/261/20140025 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UNE FAUCHEUSE A FLEAUX PROFESSIONNELLE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/744-51 (projet n°20140025).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**33. Equipement des nouveaux bureaux de l'Administration Communale de Tellin - -  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Revu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2013, approuvant les conditions et le mode de passation du marché de fournitures relatif à l'aménagement des bureaux de l'administration communale de Tellin, et plus particulièrement le lot 2 – Equipement de bureaux ;
- Attendu qu'il n'était pas de bonne gestion de lancer simultanément le marché relatif à l'équipement de bureaux en même temps que les fournitures relatives à l'aménagement de ceux-ci ;
- Considérant qu'il était préférable d'attendre la fin complète des travaux d'aménagement avant de lancer le marché de fourniture – lot 2 Equipement de bureaux, afin de pouvoir choisir valablement le type et le nombre de meubles à installer dans ces bureaux ;
- Considérant le cahier des charges N° PP/282/2014/20130001 relatif au marché "EQUIPEMENT DES NOUVEAUX BUREAUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TELLIN" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.193,00 € hors TVA ou 9.913,53 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (projet n°20130001) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 21 octobre 2014 ;

**DECIDE par 7 voix pour et 3 voix contre (Mmes Boevé-Anciaux F., Lecomte I. et M. Dufoing J-F)**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/282/2014/20130001 et le montant estimé du marché "EQUIPEMENT DES NOUVEAUX BUREAUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TELLIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.193,00 € hors TVA ou 9.913,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (projet n°20130001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**34. Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à TELLIN dans le cadre du "Plan trottoirs 2011". - Approbation décompte final.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à TELLIN dans le cadre du "Plan trottoirs 2011"." ;
- Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2013 relative à l'attribution de ce marché à LAMBRY S.A., Rue de France , n°79 à 5580 ROCHEFORT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 185.190,25 € hors TVA ou 218.936,25 €, TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° A:201-195 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2014 approuvant l'avenant 1 - Modification du tracé suite au déplacement des poteaux pour un montant en plus de 19.274,00 € hors TVA ou 23.321,54 €, 21% TVA comprise ;

- Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2014 approuvant l'avenant 2 - Déplacement des poteaux d'éclairage public pour un montant en plus de 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2014 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 13 juin 2014, rédigé par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
- Considérant que l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 259.557,44 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 240.599,00
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 185.190,25</b>
Q en +	+	€ 25.104,00
Q en -	-	€ 5.830,00
Travaux suppl.	+	€ 33.389,40
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 237.853,65</b>
A déduire (en moins)	-	€ 12.000,00
Décompte QP (en moins)	-	€ 5.957,25
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 219.896,40</b>
Révisions des prix	+	€ 106,03
Total HTVA	=	€ 220.002,43
TVA	+	€ 39.555,01
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 259.557,44</b>

- Revu la délibération du Collège Communal du 26/06/2014 approuvant l'état d'avancement n°4 – état finale ;
- Considérant que le montant final des travaux à charge de la Commune de TELLIN s'élève à 180.277,32 € HTVA ou 218.135,56 € TVA comprise pour la partie voirie et 31.645,23 € HTVA pour la partie distribution d'eau ;
- Considérant que le montant total des travaux à charge de la Société Régionale Wallonne des Transports s'élève à 8.079,89 € HTVA ou 9.776,68 € TVA comprise ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 18,74 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 106,03 €) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20120033) et 874/732-60 (n° de projet 20120033) ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 20 octobre 2014 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à TELLIN dans le cadre du "Plan trottoirs 2011".", rédigé par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, pour un montant de 220.002,43 € hors TVA ou 259.557,44 €, TVA comprise.



Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20120033) et 874/732-60 (n° de projet 20120033).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**35. Rénovation de la toiture de la Maison de Village Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 16 octobre 2014 approuvant l'arrêt du marché passé initialement étant donné qu'une seule offre régulière avait été reçue et que celle-ci dépassait de plus de 33 % l'estimation initiale du marché ;
- Attendu qu'il est préférable de relancer un nouveau marché afin d'avoir plusieurs offres concurrentielles ;
- Considérant le cahier des charges N° PP-861/20140003/2 relatif au marché "RENOVATION DE LA TOITURE DE LA MAISON DE VILLAGE "LE PACHY" A TELLIN" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant revu estimé de ce marché s'élève à 48.550,00 € hors TVA ou 58.745,50 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12403/723-60 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;
- Considérant l'avis de légalité rendu en date du 27 octobre 2014 par le Directeur financier.

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP-861/20140003/2 et le montant estimé du marché "RENOVATION DE LA TOITURE DE LA MAISON DE VILLAGE "LE PACHY" A TELLIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.550,00 € hors TVA ou 58.745,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12403/723-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**36. Rénovation de l'équipement électromécanique du réservoir de tête et de la station de pompage de Tellin - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
  
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "RENOVATION DE L'EQUIPEMENT ELECTROMECHANIQUE DU RESERVOIR DE TETE ET DE LA STATION DE POMPAGE DE TELLIN" a été attribué à A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
- Considérant le cahier des charges N° 14-A-009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.850,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87401/732-60 (n° de projet 20110038) et sera financé par emprunt ;
- Considérant l'avis de légalité rendu en date du 27 octobre 2014 le Directeur financier.

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 14-A-004 et le montant estimé du marché "RENOVATION DE L'EQUIPEMENT ELECTROMECHANIQUE DU RESERVOIR DE TETE ET DE LA STATION DE POMPAGE DE TELLIN", établis par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.850,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87401/732-60 (n° de projet 20110038).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **37. Acquisition parcelle cadastrée à Bure 2ième division Section B n° 738D – Projet d'acte.**

- Vu l'offre datée du 25 avril 2014 de Monsieur Jean-Claude LAMBERT, domicilié à 4560 TERWAGNE, Rue Principale 21, de vendre la parcelle cadastrée à Bure 2<sup>ème</sup> division Section B n°738D d'une contenance de 65a 44ca à la Commune de TELLIN ;
- Vu l'estimation de Maître COUREAUX, notaire à WELLIN au moment de la succession, réalisée en date du 30 août 2004, pour un montant de minimum 8,00€ le mètre carré ;
- Vu l'avis favorable conditionnel du Directeur Financier, émis en date du 12 mai 2014 ;
- Attendu que le Comité d'Acquisition de Neufchâteau a refusé, en date du 11/08/2014, de se charger du dossier ;
- Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 29/08/2014 de passer les actes auprès de Maître FRIPPIAT de Wellin, successeur de Maître COUREAUX, ayant estimé le bien à l'époque de la succession ;
- Attendu que cette parcelle, est située en zone d'habitat à caractère rural ;
- Attendu que cette acquisition, outre l'intérêt pour la commune de disposer de terrains situés en zone d'habitat à caractère rural afin de répondre à ses obligations en matière de plan logement, permettra de résoudre un problème d'égout à ciel ouvert se déversant sur cette parcelle et risquant, à terme, d'engendrer un litige ;
- Vu le projet d'acte dressé par l'étude de Maître FRIPPIAT;
- Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

- De marquer son accord sur le projet d'acte [VENTE AC TELLIN par Lambert consorts\(1\).doc](#) concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée à Bure 2<sup>ème</sup> division Section B n°738D d'une contenance de 65a 44ca, au prix de cinquante-deux mille trois cents cinquante-deux euros (52.352,00 €) et ce pour cause d'utilité publique.
- De prévoir le montant de la dépense en modification budgétaire à l'article 124/711-52 du budget extraordinaire 2014 et équilibré par le Fond de Réserve Extraordinaire.

- De charger Maître Antoine FRIPPIAT du suivi du dossier.

**38. Elaboration d'un R.U.E. (RAPPORT URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL) relatif à la viabilisation d'un îlot central – Rue du Couvent à Resteigne - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Vu les articles 18§2 et 33§2 à 7 du Code Wallon de l'Aménagement et du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ;
- Considérant le cahier des charges N° CB/2014/20140033 relatif au marché "ELABORATION D'UN R.U.E. (RAPPORT URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL) RELATIF A LA VIABILISATION D'UN ILOT CENTRAL - RUE DU COUVENT A RESTEIGNE" établi par l'Urbanisme ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, article 922/733-60 (projet n°20140033) en modification budgétaire ;
- Vu les décisions du Collège Communal des 10 avril et 10 juillet 2014 et les deux réunions intervenues les 15 mai et 9 juin 2014 avec les propriétaires et riverains concernés concluant à faire réaliser sur fonds propres une étude urbanistique de viabilisation de la zone sise ZHR enclavée à savoir l'îlot central rue du Couvent 6927 RESTEIGNE, RUE, permettant une vue à long terme de son aménagement ;
- Attendu que certaines parcelles sises dans l'îlot central concernées par le projet RUE, rue du Couvent à 6927 Resteigne, reprises de ZHR au Plan de Secteur Dinant Ciney Rochefort (AE 22/01 /1979) ont fait l'objet de demandes de viabilisation visant à la réalisation de constructions destinées au logement et que les propriétaires ont reçu un avis défavorable vu l'enclavement de leur bien ;
- Vu le morcellement de cet îlot en petites parcelles de propriétaires différents rendant difficile une viabilisation homogène par la création de l'équipement nécessaire commun, sans un plan adéquat fixant une ligne de conduite pour les décisions futures ;
- Vu qu'à la lecture des statistiques 2010, la progression de l'urbanisation résidentielle à TELLIN est de 1ha/an et que bien que 115 ha sont encore disponibles (2008), le nombre de parcelles bien qu'en ZHR au plan de secteur sont inurbanisables en raison de leur

- situation éloignée des centres, leur localisation en matière de relief, de zones inondables, leur affectation en zone de CJ...ou simplement gelées par les propriétaires ;
- Attendu qu'il y a lieu d'optimiser au maximum la surface de ZHR dont nous disposons au Plan de secteur afin de ne pas hypothéquer l'avenir de développement de notre village ;
  - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 octobre 2014. Le Directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité.
  - Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE par 8 voix pour et 2 abstentions (Mmes Boevé-Anciaux Fr, LECOMTE I.) :**

Article 1er : De procéder à la réalisation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental relatif à l'îlot central sis rue du Couvent à Resteigne.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CB/2014/20140033 et le montant estimé du marché "ELABORATION D'UN R.U.E. (RAPPORT URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL) RELATIF A LA VIABILISATION D'UN ILOT CENTRAL - RUE DU COUVENT A RESTEIGNE", établis par l'Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, article 922/733-60 (projet n°20140033).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **39. Règlement sur la cueillette des champignons et menus produits dans les bois communaux.**

Attendu qu'en vertu de l'article 50 du code forestier, aucun prélèvement de produits de la forêt ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire ;

Attendu que la récolte de champignons dans les bois est une pratique qui existe de longue date dans notre région et qu'elle doit, en conséquence, être réglementée afin de s'intégrer harmonieusement dans les multiples fonctions de la forêt ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, arrêtant les conditions générales pour le prélèvement de ces produits ;

Considérant la régression significative de certaines espèces de champignons par la cueillette abusive ayant un but trop souvent commercial ;

Considérant l'utilité qu'ont les champignons et menus produits dans les écosystèmes forestiers ;

Etant donné que les chasseurs sont tenus responsables de certains dégâts occasionnés par la grande faune et que les activités des cueilleurs compromettent bien souvent l'éradication du surnombre à chasser ;

Etant donné donc que l'activité des cueilleurs compromet la gestion cynégétique ;

Vu les risques réels encourus par certains cueilleurs insouciants en période chasse ;

Considérant que la cueillette des champignons doit rester une activité conviviale, éducative et gastronomique ;

Après en avoir délibéré ;

### **D E C I D E par 10 voix pour :**

D'autoriser la récolte des champignons et des menus produits dans les bois communaux selon les modalités définies dans le règlement reproduit ci-après :

### **REGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS ET MENUS PRODUITS DANS LES BOIS COMMUNAUX**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les menus produits sont les fleurs et les fruits forestiers.

#### **Article 2 :**

La récolte des champignons et menus produits dans les bois communaux est autorisée uniquement aux habitants de la commune et des communes limitrophes, soit Wellin, Libin, Nassogne, Saint-Hubert, et Rochefort, en possession de leur carte d'identité.

La récolte est autorisée uniquement entre le 01<sup>er</sup> mars et le 15 novembre.

La récolte de champignons et des menus produits est strictement liée à un usage personnel et à des fins non commerciales. Les abus seront poursuivis sur base du Code Forestier.

Les champignons et les menus produits coupés doivent être coupés au pied et non arrachés.

La récolte est limitée à un récipient d'un volume de 10 litres maximum par personne et par jour, et pour les fleurs, la quantité sera limitée à deux poignées, y compris la récolte entreposée dans un véhicule.

Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code Forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et dans un rayon de 50 mètres maximum. L'accès des véhicules à moteur étant interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

L'autorisation de récolte est valable entre le lever et le coucher du soleil ; elle sera suspendue en période de chasse pendant les heures d'affût, 48 heures, avant les battues la veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux.

#### **Article 3 :**

Sont dispensés d'autorisation, après consultation du Département de la Nature et des Forêts s'il échet, les classes et établissements scolaires ainsi que les groupes réunis par des associations, à l'occasion de journées d'information ayant notamment pour objet l'étude de la mycologie.

#### **Article 4 :**

Sur demande écrite motivée, le Collège communal se réserve le droit d'autoriser la récolte aux personnes résidant occasionnellement dans l'entité. Le DNF en sera informé.

**Article 5 :**

Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions prévues dans le code forestier.

**Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 01<sup>er</sup> janvier 2015, les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur Chef du Cantonnement à Saint-Hubert.

**40. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière rue de Han et rue de Belvaux dans le cadre des travaux relatifs au Plan de Déplacement Scolaires du Collège d'Alzon à Bure.**

- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation et le règlement de circulation rue de Han et rue de Belvaux à Bure suite aux travaux d'aménagements réalisés aux abords du Collège d'Alzon dans le cadre du Plan de Déplacements Scolaires et plus particulièrement au niveau du rond-point situé rue de Han ;
- Revu la délibération du Conseil Communal du 23 septembre 2014 approuvant le sens giratoire, la zone de stationnement et les passages pour piétons rue de Han à Bure ;
- Attendu qu'il y a lieu, à la demande de la Police Locale, de compléter les mesures en interdisant le stationnement face au quai de chargement réservé pour le Transports en Commun ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

**DECIDE à l'unanimité :**

- Article 1er. – Un sens giratoire de circulation est instauré rue de Han à BURE au carrefour aménagé à la sortie du collège d'Alzon.
- La mesure sera matérialisée par le placement de signaux D 5 et de signaux B 1 aux différents débouchés dans le carrefour.
- Article 2. – Un passage pour piétons est créé rue de Han à BURE :
  - o A hauteur de l'entrée du Collège d'Alzon ;
  - o A son carrefour avec la rue de Belvaux.

- La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.
- Article 3. – Une zone de stationnement de 2 m au moins de largeur réservée aux voitures, motocyclettes et camionnettes sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir rue de Han à BURE du côté opposé au Collège d'Alzon, avant le rond-point.
- La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9b et Xa.
- Article 4. – Le stationnement est interdit rue de Han à BURE du côté opposé au Collège d'Alzon dans la bande de circulation élargie à hauteur et du côté opposé à l'arrêt de bus sur une longueur de 25 mètres.
- La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 1 complété d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 25 m ».
- Article 5. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**41. Personnel enseignant – Situation en application des normes concernant le capital périodes – enseignement primaire et maternel et encadrement cours philosophiques – Ratification.**

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 02 octobre 2014 relative à l'objet précité **551 – Personnel enseignant - Situation en application des normes concernant le capital périodes enseignement primaire, maternel et encadrement cours philosophiques..\\..\5.ACTIVITE D'AUTORITE\551 ENSEIGNEMENT GARDIEN ET PRIMAIRE\551 Capital période\VG-551 Situation capital périodes 14-15 (30 sept).doc**

**42. Intercommunale - AIVE – Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – Assemblée générale du mercredi 05 novembre 2014.**

- Vu la convocation adressée ce 03 octobre 2014 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 05 novembre 2014 à 18 heures à l'Euro Space Center – rue Devant les Hêtres, 1 à Transinne (Libin) ;
- Vu les articles L1523-2 8°, L1523-12 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;
- Considérant l'avis de légalité reçu en date du 17 octobre 2014 du Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE – Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 05 novembre 2014 à 18 heures à l'Euro Space Center – rue Devant les Hêtres, 1 à



Transinne (Libin), tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes :

- **Point 1** – Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 mai 2014 à Villers-devant-Orval ;
- **Point 2** – Approbation du plan stratégique 2015 incluant les prévisions financières ;
- **Point 3** – Divers
  1. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 04 novembre 2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée du Secteur Valorisation et Propreté du mercredi 05 novembre 2014.
  2. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté, trois jours au moins avant l'assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

#### **43. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2014.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de TELLIN a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de TELLIN doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de TELLIN à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal,

chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.  
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.  
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Attendu que les 5 délégués n'ont pas reçu les invitations avec l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

De s'abstenir sur tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

**Article 1.**

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.  
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.  
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

**Article 2-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**44. Intercommunale IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 – Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de TELLIN a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de TELLIN doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de TELLIN à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
- 2 .Modification de l'article 23 des statuts.
- 3 .Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Attendu que les 5 délégués n'ont pas reçu les invitations avec l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

De s'abstenir sur tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** -

1. Modification de l'article 9 des statuts.
- 2 .Modification de l'article 23 des statuts.
- 3 .Clôture.

**Article 2-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**45. Communication.**

Le Bourgmestre informe le conseil communal :

- de la réponse reçue par courrier de la SNCB relative au plan transport 2014 ;
- du suivi du PCDR ;
- du financement de la future zone de secours.

**Monsieur le Président prononce l'HUIS-CLOS à 21 h 46.**

**Monsieur le Président lève la séance à 21h58. .**

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,  
La Directrice Générale,  
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,  
La Directrice Générale,

LAMOTTE A.

Le Président,  
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.